

Séminaire Exploitants/DSAC 2016

Traitement des constatations



DSAC

Direction Générale de l'Aviation Civile

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

PLAN

1. Pourquoi changer?
2. Les types de constatation
3. Gestion d'une constatation de niveau 2 : de la notification à la correction
4. Gestion d'une constatation de niveau 1 : de la notification à la correction
5. Modalités de mise en œuvre

1. POURQUOI CHANGER?

- Objectif 1 : améliorer la mise en conformité avec l'ARO.GEN.350
- Objectif 2 : mieux responsabiliser les exploitants
- Objectif 3 : diminuer les délais de correction et réduire le volume des échanges nécessaires pour corriger une non conformité

1. MISE EN CONFORMITÉ ARO.GEN.350 : DÉFINITIONS

- Constatation de niveau 1 (ARO.GEN.350 (b)) :
« constatation d'une non-conformité **significative** par rapport aux exigences applicables du règlement (CE) n°216/2008 et de ses modalités d'exécution, par rapport aux procédures et manuels de l'organisme ou par rapport aux conditions de l'agrément ou du certificat, qui **réduit la sécurité ou met gravement en danger la sécurité du vol.** »
- Constatation de niveau 2 (ARO.GEN.350 (c)):
« constatation d'une non-conformité par rapport aux exigences applicables du règlement (CE) n°216/2008 et de ses modalités d'exécution, par rapport aux procédures et manuels de l'organisme ou par rapport aux conditions de l'agrément ou du certificat, qui **réduit la sécurité ou met potentiellement en danger la sécurité du vol.** »

1. MISE EN CONFORMITÉ ARO.GEN.350 : NOTIFICATION

- Constatation de niveau 1 (ARO.GEN.350 (d)(1)) :

*« Dans le cas de constatations de niveau 1, l'autorité compétente prend **immédiatement** l'action appropriée pour **interdire ou limiter les activités** et, si nécessaire, intervient en vue de retirer le certificat ou l'agrément spécifique ou pour le limiter ou le suspendre en totalité ou en partie, en fonction de l'importance de la constatation de niveau 1, jusqu'à ce que l'organisme ait appliqué une action corrective suffisante. »*

- Constatation de niveau 2 (ARO.GEN.350 (d)(2)):

*« Dans le cas de constatations de niveau 2, l'autorité compétente **accorde à l'organisme un délai de mise en œuvre** de l'action corrective **correspondant à la nature de la constatation**, mais qui ne peut initialement dépasser trois mois. Au terme de cette période, et en fonction de la nature de la constatation, l'autorité compétente peut prolonger la période de trois mois sur la base d'un plan d'actions correctives satisfaisant approuvé par l'autorité compétente. »*

1. MISE EN CONFORMITÉ ARO.GEN.350 : CORRECTION (ORO.GEN.150)

- ORO.GEN.150 :

Dès la réception d'une notification relative à des constatations, l'exploitant:

a) identifie la cause à l'origine de la non-conformité;

b) définit un plan d'actions correctives; et

c) démontre la mise en œuvre des actions correctives à la satisfaction de l'autorité compétente, dans un laps de temps convenu avec ladite autorité conformément au point ARO.GEN.350 d).



2. LES TYPES DE CONSTATATIONS

- Les types de constatations :
 - Constatation de niveau 1
 - Constatation de niveau 2
- Certaines constatations peuvent être qualifiées de « significatives » : c'est notamment le cas lorsque la constatation est portée à l'attention de la direction de la DSAC
- Les axes d'amélioration ne relevant pas d'une exigence réglementaire sont catégorisés en tant que « observations »



3. GESTION D'UNE CONSTATATION DE NIVEAU 2

Réunion de clôture



Remise des constatations



Retour à la DSAC



« pré-notifiée »



Rapport



« Notifiée / en attente de correction »

Toute notification de constatation est validée au niveau hiérarchique approprié de la DSAC ainsi que par l'intermédiaire d'un comité de validation pour les audits mutualisés



3. GESTION D'UNE CONSTATATION DE NIVEAU 2

Réunion de clôture



Remise des constatations



Retour à la DSAC



« pré-notifiée »



Rapport



« Notifiée / en attente de correction »

La DSAC définit un délai de correction approprié, en fonction de la constatation:

- Évaluation de l'impact sur la sécurité des vols = **critère principal**
- Evaluation de la quantité de travail à fournir pour corriger la non-conformité = critère secondaire

3. GESTION D'UNE CONSTATATION DE NIVEAU 2

Réunion de clôture



Remise des constatations

Retour à la DSAC



« pré-notifiée »

Rapport



« Notifiée / en attente de correction »

30j

60j



Si elle l'estime nécessaire, un ou des points d'étapes peuvent être proposés par la DSAC à l'exploitant afin de signaler qu'elle souhaite avoir un point sur les actions correctives définies et l'avancement de leur mise en œuvre à cette échéance.

Les attendus pour ce point d'étape sont alors clairement exprimés par la DSAC.

3. GESTION D'UNE CONSTATATION DE NIVEAU 2

Réunion de clôture



Remise des constatations

Retour à la DSAC



« pré-notifiée »

Rapport



« Notifiée / en attente de correction »



« Non-conformité traitée »

Statut non diffusé à l'exploitant
Correspond au cas où l'IEC a identifié que :

- l'analyse des causes est satisfaisante ;
- les actions correctives sont satisfaisantes et ont été réalisées ;
- L'exploitant a démontré leur mise en œuvre.



3. GESTION D'UNE CONSTATATION DE NIVEAU 2

Réunion de clôture



Remise des constatations

Retour à la DSAC



« pré-notifiée »

Rapport

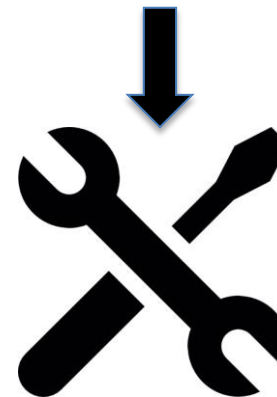


« Notifiée / en attente de correction »

La constatation est considérée « résolue » par la hiérarchie de l'IEC



« résolue »



« Non-conformité traitée »



CAS D'UNE MESURE CORRECTIVE NON SATISFAISANTE



DSAC



Direction Générale de l'Aviation Civile

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

3. GESTION D'UNE CONSTATATION DE NIVEAU 2

Réunion de clôture



Remise des constatations

Retour à la DSAC



« pré-notifiée »

Rapport



« Notifiée / en attente de correction »

Le délai de correction reste inchangé



« Action mise en œuvre non satisfaisante »



3. GESTION D'UNE CONSTATATION DE NIVEAU 2

Réunion de clôture



Remise des constatations

Retour à la DSAC



« pré-notifiée »

Rapport



« Notifiée / en attente de correction »



« résolue »



« Non-conformité traitée »



« Action mise en œuvre non satisfaisante »

3. GESTION D'UNE CONSTATATION DE NIVEAU 2

Réunion de clôture



Remise des constatations

Retour à la DSAC



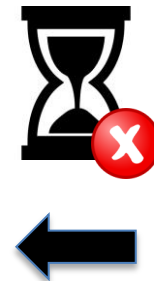
« pré-notifiée »

Rapport



« Notifiée / en attente de correction »

Dans le cas où la constatation n'est pas résolue dans le délai de correction fixé par l'autorité, la DSAC rappelle à l'exploitant au niveau approprié, qu'une requalification en constatation de niveau 1 est imminente.



« Action mise en œuvre non satisfaisante »



3. GESTION D'UNE CONSTATATION DE NIVEAU 2

Réunion de clôture



Remise des constatations

Retour à la DSAC



« pré-notifiée »

Rapport



« Notifiée / en attente de correction »

Si la requalification est décidée, la constatation est reclassée en constatation de niveau 1 et une limitation appropriée est définie



« Traitement en constatation de niveau 1 »



« Action mise en œuvre non satisfaisante »



CAS OÙ L'EXPLOITANT ESTIME AVOIR BESOIN D'UN DÉLAI SUPÉRIEUR À CELUI FIXÉ PAR LA DSAC



DSAC



Direction Générale de l'Aviation Civile

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

3. GESTION D'UNE CONSTATATION DE NIVEAU 2

Réunion de clôture



Remise des constatations

Retour à la DSAC



« pré-notifiée »

Rapport



« Notifiée / en attente de correction »

Si une correction dans le délai imposé ne lui semble pas envisageable, l'exploitant propose un plan d'actions correctives (PAC) comportant des échéances précises. La DSAC juge alors de la pertinence du PAC et, s'il est satisfaisant, modifie le délai de correction.
Le délai maximal de résolution ne **devrait** pas dépasser 6 mois.



« PAC accepté, délai recalé »

3. GESTION D'UNE CONSTATATION DE NIVEAU 2

Réunion de clôture



Remise des constatations

Retour à la DSAC



« pré-notifiée »

Rapport



« Notifiée / en attente de correction »



« résolue »



« Non-conformité traitée »



« PAC accepté, délai recalé »

3. GESTION D'UNE CONSTATATION DE NIVEAU 2: BILAN

- Les constatations sont mises à disposition de l'exploitant dans MIRZA aussi rapidement que possible
- La DSAC fixe un délai individuel pour chaque constatation
- L'exploitant ne dépose un plan d'actions correctives que s'il a besoin d'un délai supérieur au délai fixé par la DSAC
- La hiérarchie de l'IEC valide la résolution de chaque constatation. Les courriers de clôture ne sont plus nécessaires
- Tout dépassement de délai conduit à une requalification en constatation de niveau 1

4. GESTION D'UNE CONSTATATION DE NIVEAU 1

Réunion de clôture



Remise des constatations



Validation de la limitation :

- DSAC/NO
- Hiérarchie de l'IEC



Rapport

« *traitement en constatation de niveau 1* »

- Notification immédiate après validation au niveau hiérarchique approprié et DSAC/NO
- Pas de délai de correction fixé par l'autorité
- Dans les meilleurs délais, un courrier formel de notification est envoyé

CAS STANDARD



DSAC



Direction Générale de l'Aviation Civile

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

4. GESTION D'UNE CONSTATATION DE NIVEAU 1

Réunion de clôture



Remise des constatations



Validation de la limitation :

- DSAC/NO
- Hiérarchie de l'IEC



Rapport

« traitement en constatation de niveau 1 »

Curatif = déclassement en niveau 2



« résolue »



« Non-conformité traitée »



35j

« Notifiée / en attente de correction »



CAS OÙ SEULE UNE ACTION CURATIVE EST NÉCESSAIRE



DSAC



Direction Générale de l'Aviation Civile

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

4. GESTION D'UNE CONSTATATION DE NIVEAU 1

Réunion de clôture



Remise des constatations



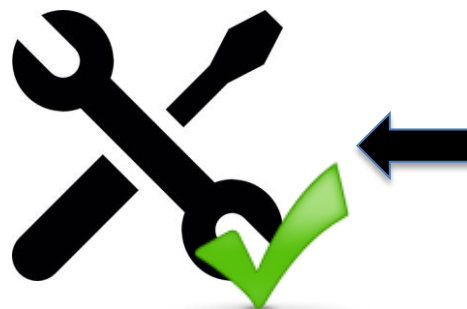
Validation de la limitation :

- DSAC/NO
- Hiérarchie de l'IEC



Rapport

« traitement en constatation de niveau 1 »



« résolue »



« Non-conformité traitée »



4. GESTION D'UNE CONSTATATION DE NIVEAU 1: BILAN

- Toute constatation de niveau 1 est validée par la hiérarchie de l'IEC et DSAC/NO
- Une limitation appropriée est systématiquement décidée en concertation. Elle permet de maintenir le niveau de sécurité tant que l'exploitant n'a pas mis en place de mesure curative
- La constatation est notifiée dans les meilleurs délais
- Lorsque l'exploitant a résolu le problème de sécurité grave, la limitation est levée et la constatation requalifiée en niveau 2 ou résolue

5. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

- 15 avril : information des exploitants
- Juin : publication d'un guide DSAC
- Mise à jour des outils (MIRZA)
 - Statuts des constatation
 - Délais
 - Points d'étape
 - Limitations associées aux constatations de niveau 1
- 1^{er} juillet (prévisionnel) : entrée en vigueur du nouveau processus

